



# SEVVF

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DES VIEILLES-FORGES (FSE-CSQ)

## GUIDE D'INFORMATION ENSEIGNANT(E)S À STATUT PRÉCAIRE 15 JUIN 2022



Tél. : (819) 378-4851



[www.sevf.ca](http://www.sevf.ca)



# Informations générales

Vous avez entre les mains un document contenant des éléments que nous jugeons importants concernant nos conventions collectives nationale et locale. **En tout temps, nous vous invitons à consulter ces conventions pour les informations complètes.**

Pour toute question se rattachant au secteur des jeunes, n'hésitez pas à communiquer avec **Dany Blackburn** à l'adresse courriel [danyb@sevf.ca](mailto:danyb@sevf.ca). Pour le secteur de la formation générale des adultes (FGA) et la formation professionnelle (FP), veuillez communiquer avec **François Normandin** à l'adresse courriel [francoisn@sevf.ca](mailto:francoisn@sevf.ca). Vous pouvez aussi nous rejoindre par téléphone au 819-378-4851 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi. Concernant l'assurance-emploi, nous vous invitons à rejoindre le **Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières** à l'adresse courriel [info@mactr.ca](mailto:info@mactr.ca) ou par téléphone au 819-373-1723.

Veuillez noter qu'un représentant syndical est toujours sur place lors des séances d'affectations du mois d'août (pour le secteur des jeunes et la FGA) au Centre de services scolaire. N'hésitez pas à lui parler personnellement si vous avez des questions d'ordre confidentiel. Si vous êtes enceinte ou si vous prévoyez une grossesse, il est bon que votre représentant syndical en soit informé afin de bien vous conseiller pour un choix de contrat.

Nous vous invitons aussi à visiter régulièrement notre site Web au [www.sevf.ca](http://www.sevf.ca). Vous y retrouverez de nombreux renseignements intéressants touchant vos conditions de travail. De plus, vous pouvez vous inscrire à notre groupe **Facebook « Le SEVF en action »**.

Finalement, veuillez prendre note que le personnel libéré au bureau sera en **congé du 30 juin au 10 août 2022 inclusivement**.



# Pour tous les secteurs...

## Saviez-vous que ...?

- **Il faut noter toutes les journées où vous travaillez.** Notez l'endroit ainsi que le temps fait (s'il y a lieu, n'oubliez pas de calculer le temps de surveillance si vous en faites ou tout le temps que la Direction de l'établissement vous demande de passer en présence d'élèves, sauf pour les temps de déplacement («battements») au niveau du secteur des jeunes et de la formation professionnelle).
- **Il faut garder vos relevés de salaire** ainsi que tous les **documents officiels** reçus par l'employeur. Dans un même temps, il faut également vérifier si tous les renseignements inscrits sont exacts.
- **Vous devez fournir** à chacun de vos employeurs, vos **attestations de scolarité** (bulletins, diplômes) ainsi que vos **attestations d'expérience** d'enseignement dans un autre Centre de services scolaire ou dans un autre établissement scolaire reconnu par le MEQ.
- Dès que vous faites une période de suppléance, vous payez une cotisation syndicale. Cependant, cela ne fait pas de vous un **membre du Syndicat**. Il vous faut remplir une **carte d'adhésion** et payer un **droit d'entrée de 2 \$**.
- Si vous avez eu un **contrat** pendant l'année scolaire mais que vous n'avez pas reçu une **lettre d'engagement**, il est important d'en aviser le Centre de services scolaire.

### DATES DES AFFECTATIONS 2022

**Secteur Jeunes** ..... **du 16, 17 et 18 août 2022**  
(préscolaire, primaire, secondaire, toute discipline confondue)



# Secteur des jeunes

## **Préalable à l'emploi**

Lorsque vous aurez cumulé environ 800 heures d'enseignement, vous pouvez être appelé·e à passer une entrevue devant un comité de sélection. Si vous recevez une réponse négative du Centre de services scolaire suite à votre rencontre, il est très important que vous nous en avertissiez. Nous vérifierons avec vous les divers recours possibles.

## **Liste de suppléance**

La liste de suppléance occasionnelle utilisée au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy place les enseignant·e·s en ordre alphabétique, toute discipline confondue. Il n'existe pas de priorité sur cette liste. L'employeur utilise le logiciel « Candidature » pour attribuer les périodes de suppléance. Il est donc important de mettre à jour vos disponibilités.

## **Liste de priorité d'emploi**

La liste de priorité d'emploi est mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. On retrouve sur cette liste toutes les personnes légalement qualifiées qui ont atteint 1 200 heures d'enseignement au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy. La date d'entrée sur cette liste correspond à la date à laquelle vous avez réalisé votre 1 200<sup>ème</sup> heure (qui détermine donc votre rang sur la liste de priorité). Votre formation universitaire déterminera dans quelle discipline vous serez inscrit·e.

Toutes les périodes d'enseignement réalisées sont comptabilisées pour l'atteinte des 1 200 heures jusqu'à un maximum de 800 heures par année scolaire sous contrat et 4 heures par jour en suppléance. Les heures de suppléance s'additionnent donc aux heures de contrat.

## **Droit au contrat à temps partiel**

Obtenir un contrat à temps partiel signifie que vous remplacez un·e enseignant·e absent·e ou que vous obtenez un résiduel de tâche inférieur à 100 %. Le Centre de services scolaire a l'obligation d'offrir un contrat à temps partiel en passant par la liste de priorité lorsque le remplacement de l'enseignant·e absent·e est d'une durée préalablement déterminée de plus de 2 mois consécutifs.

Si aucune personne sur la liste de priorité ne veut du contrat offert ou s'il ne reste plus aucune personne sur cette liste, le Centre de services scolaire peut choisir l'enseignant·e qu'il désire. La rémunération de l'enseignant·e sous contrat est celle prévue à la convention collective nationale qui tient compte de votre scolarité et de votre expérience.



# Secteur des jeunes (suite)

## **Remplacement de durée indéterminée**

Lorsqu'un·e enseignant·e s'absente pour une durée indéterminée (ex. pour cause de maladie), le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'octroyer le remplacement en passant par la liste de priorité. Elle peut choisir elle-même la personne qui effectuera le remplacement. Cette dernière deviendra sous contrat après 2 mois consécutifs de remplacement du même enseignant, mais le contrat ne débutera qu'à la 1<sup>re</sup> journée subséquente aux 2 mois consécutifs.

La rémunération se fera de la façon suivante : les 20 premiers jours seront payés au taux de la suppléance occasionnelle. Vous aurez ensuite droit, à la 21<sup>ème</sup> journée, à un rajustement salarial en fonction de votre scolarité et de votre expérience rétroactivement à la première journée du remplacement.

## **Date de fin de contrat**

La date de fin de contrat est le 30 juin pour les enseignant·e·s qui ont un contrat couvrant les 80 derniers jours de l'année de travail.

## **Droit à un contrat à temps plein**

Obtenir un contrat à temps plein signifie obtenir un poste régulier qui vous appartient et qui mène à une permanence. Le Centre de services scolaire octroie les postes réguliers en suivant la liste de priorité d'emploi dans la discipline où le poste est disponible.

## **Période d'affectations des enseignant·e·s à statut précaire**

La période d'affectations des enseignant·e·s à statut précaire figurant sur la liste de priorité d'emploi se tiendra les 16, 17 et 18 août 2022. Le Centre de services scolaire enverra un courriel aux enseignant·e·s dès juillet afin de confirmer la date et l'heure de rendez-vous. Il est très important que vous confirmiez ou non votre présence à la séance d'affectations et ce, par respect pour les personnes présentes. De plus, si vous prévoyez être absent·e lors de votre rendez-vous, nous vous demandons de mandater une autre personne qui viendra faire un choix en votre nom. Cette dernière devra se présenter avec une lettre l'autorisant à choisir un contrat pour vous ou à « reporter » votre priorité.

C'est à cette séance d'affectations que seront octroyés les contrats à temps plein et à temps partiel (contrats pour une partie d'année ou pour une année seulement).

Si vous ne choisissez aucun contrat au moment de votre rendez-vous, « vous reportez » votre priorité. L'employeur devra vous recontacter dans l'ordre de votre priorité lorsqu'un autre contrat sera offert. Vous pouvez reporter votre choix autant de fois que vous le désirez.

Les contrats qui n'auront pas été pris par les gens inscrits sur la liste de priorité pourront être offerts à d'autres enseignants.



# Formation générale des adultes

## Liste de priorité

La seule liste où l'on retrouve une priorité est la liste de priorité d'emploi mise à jour par spécialité le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. On y retrouve le nom des personnes ayant cumulé plus de 600 heures d'enseignement au service de la formation générale des adultes pour le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy.

La date d'entrée sur la liste correspond à la date où vous avez fait votre 600<sup>ème</sup> heure d'enseignement. C'est cette même date qui permet d'établir votre priorité sur la liste. À partir du moment où votre nom apparaît sur la liste de priorité d'emploi, le Centre de services scolaire a une obligation envers vous, c'est-à-dire qu'elle doit vous offrir prioritairement les contrats à temps partiel, d'une durée préalablement déterminée de plus de 200 heures, qui sont disponibles. Le Centre de services scolaire offre, dans la mesure du possible, des tâches les plus complètes possibles. À noter : les heures à taux horaire (celles qui ne génèrent pas de contrat puisqu'elles ne sont pas en nombre suffisant) sont également données selon la liste de priorité.

## Contrats à temps partiel

Le Centre de services accorde un contrat à temps partiel dans les deux cas suivants :

- Pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 200 heures;
- Pour dispenser, dans une même année scolaire des heures d'enseignement au-delà de 200 heures faites (*donc, il est*

*important de calculer toutes ses heures!*), à condition que le nombre d'heures excédant ces 200 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 25 heures (clause 11-7.08 de l'entente nationale).

Quelle est la différence entre le fait d'avoir un contrat ou le fait d'être à « taux horaire »? Être un·e enseignant·e sous contrat, c'est avoir droit aux avantages sociaux accordés au personnel enseignant à temps plein. Par exemple, les congés de maladie, les congés spéciaux, l'accès aux droits parentaux, les assurances, etc.

## Paiement d'un·e enseignant·e sous contrat

Si le Centre de services scolaire vous offre un contrat, vous serez payé·e en fonction de votre scolarité et de vos années d'expérience. **Il est donc primordial de fournir tous ces renseignements à l'employeur le plus tôt possible.**

## Question d'ancienneté

L'ancienneté qui vous sera reconnue lorsque vous deviendrez un·e enseignant·e à temps plein (poste permanent ou menant à une permanence) sera calculée comme suit : tout le temps fait sous contrat, ainsi qu'à taux horaire, et pour un même employeur sera cumulé. Cependant, toute période de plus de 24 mois sans enseigner se traduira comme une période d'arrêt de travail et fera ainsi perdre l'ancienneté accumulée avant cet arrêt. Pour de plus amples détails sur cette question de calcul d'ancienneté, il faut se référer à la clause 11-7.13 de l'entente nationale.



# Formation professionnelle

## Liste de priorité

La seule liste où l'on retrouve une priorité est la liste de priorité d'emploi mise à jour par spécialité le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. On y retrouve le nom des personnes ayant cumulé plus de 600 heures d'enseignement au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy. Et il est important de souligner que toutes les périodes d'enseignement sont comptabilisées pour l'atteinte de ces 600 heures.

La date d'entrée sur la liste correspond à la date où vous avez fait votre 600<sup>ème</sup> heure d'enseignement. C'est cette même date qui permet d'établir votre priorité sur la liste. À partir du moment où votre nom apparaît sur la liste de priorité d'emploi, le Centre de services scolaire a une obligation envers vous, c'est-à-dire qu'elle doit vous offrir prioritairement les contrats à temps partiel, d'une durée préalablement déterminée de plus de 144 heures, qui sont disponibles. Le Centre de services scolaire offre, dans la mesure du possible, au moins 20 heures de cours par semaine. À noter : les heures à taux horaire (celles qui ne génèrent pas de contrat puisqu'elles ne sont pas en nombre suffisant) sont également données selon la liste de priorité.

## Contrats à temps partiel

Le Centre de services scolaire accorde un contrat à temps partiel dans les deux cas suivants :

- Pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 144 heures;
- Pour dispenser, dans une même année scolaire des heures d'enseignement au-delà de 144 heures faites (*donc, il est important de calculer toutes ses heures!*), à condition que le nombre d'heures excédant ces 144 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 25 heures (clause 13-7.08 de l'entente nationale).

- Quelle est la différence entre le fait d'avoir un contrat ou le fait d'être à « taux horaire »? Être un-e enseignant-e sous contrat, c'est avoir droit aux avantages sociaux accordés au personnel enseignant à temps plein. Par exemple, les congés de maladie, les congés spéciaux, l'accès aux droits parentaux, les assurances, etc.

## Paiement d'un-e enseignant-e sous contrat

Si le Centre de services scolaire vous offre un contrat, vous serez payé-e en fonction de votre scolarité et de vos années d'expérience. Spécifiquement, en formation professionnelle, l'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant-e vient exercer au Centre de services scolaire peut être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes : chacune des 10 premières années faites en industrie équivaut à une année d'expérience mais, au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de deux années faites équivaut à une année d'expérience (clause 6-4.06 de l'entente nationale).

## Question d'ancienneté

L'ancienneté qui vous sera reconnue lorsque vous deviendrez un-e enseignant-e à temps plein (poste permanent ou menant à une permanence) sera calculée comme suit : tout le temps fait sous contrat, ainsi qu'à taux horaire, et pour un même employeur sera cumulé. Cependant, toute période de plus de 24 mois sans enseigner se traduira comme une période d'arrêt de travail et fera ainsi perdre l'ancienneté accumulée avant cet arrêt. Pour de plus amples détails sur cette question de calcul d'ancienneté, il faut se référer à la clause 13-7.13 de l'entente nationale.



# Assurance-emploi

## **Assouplissements liés à la COVID - Jusqu'au 24 septembre 2022**

### **Nombre d'heures assurables requis = 420 heures**

- Normalement le nombre d'heures requis varie entre 420 et 700 heures;
- Jusqu'au 24 septembre 2022, le critère d'admissibilité est fixé à 420 heures assurables;
- Chaque heure de la tâche éducative équivaut à 2 heures pour l'assurance-emploi.

### **Taux de prestation**

- 55 % du revenu brut moyen;
- Maximum assurable en 2022 : 60 300 \$;
- Taux de prestations maximal : 638 \$ / semaine;
- Le délai de carence est d'une semaine;
- Le paiement des congés de maladie ne sera pas pris en considération (ne pas déclarer cette somme);
- Ne jamais déclarer le montant de « l'ajustement 10 mois » que vous recevez car cette somme a déjà été répartie sur les semaines du contrat.

### **Déposer une demande**

- Doit être transmise à [Service Canada](#) le plus rapidement possible à partir du moment où il y a arrêt de rémunération (30 juin 2022);
- Il faudra environ 60 minutes pour remplir la demande en ligne.





# Régimes d'assurance

## À la fin du contrat

Les enseignant·e·s terminant leur contrat au cours des mois de mai, juin, juillet et août voient leur protection maintenue jusqu'au 31 août. La période de 120 jours débute donc à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Lors d'une fin de contrat avant mai, **la SSQ vous transmettra une facture qui mentionnera les deux (2) options** suivantes :

1. conserver l'ensemble des régimes détenus avant la fin de son contrat (régime de base, complémentaire 1, 2, 3 ou 4, assurance dentaire, assurance salaire de longue durée et assurance vie);
2. conserver le régime de base seulement.

Le choix effectué s'applique pour une durée de 120 jours à compter de la date de fin de son contrat. Le paiement pourra être effectué par chèque postdaté (maximum 3) transmis à l'assureur.

## Nouveau contrat

Pour toute personne employée dont le nouveau contrat prend effet **au cours des 3 premières périodes de paie de l'année scolaire**, l'assurance débute rétroactivement à la date de début de l'année scolaire et les primes sont perçues à compter de cette date. La personne employée se voit octroyer les mêmes régimes qu'elle détenait à la fin de l'année scolaire précédente.

Le nouveau contrat prend effet au-delà des 3 premières périodes de paie de l'année scolaire, mais à l'intérieur de la période de 120 jours :

- si la personne a conservé l'ensemble des régimes qu'elle détenait, le prélèvement des primes ne débute qu'à compter de la fin de la période de 120 jours;
- si la personne a conservé le régime de base seulement, le prélèvement des primes pour l'ensemble des régimes qu'elle détenait à la fin de l'année scolaire précédente débute dès son retour au travail et SSQ rembourse la prime du régime de base déjà payée.

## Pas de contrat ou contrat après 120 jours

Si, à la fin de la période de 120 jours, la personne adhérente n'a pas repris son emploi, sa protection prend fin. Il faut alors s'inscrire au régime public d'assurance médicaments ([www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)). Si le nouveau contrat prend effet après la période de 120 jours, la personne sera considérée comme une nouvelle employée pour l'admissibilité aux régimes.

# NOTES


